CONVENTION CADRE POLICE GROUPE PROTECTION JURIDIQUE N° 2092991 POUR LES MEMBRES DE BELGIAN ULM FEDERATION ASBL

==========

ENTRE LES PARTIES SIGNATAIRES

1.La D.A.S. société belge d'Assurances de Protection Juridique S.A. (R.P.M. 0401.620.778), avec siège Boulevard Albert II, 7 à 1210 Bruxelles, représentée par Madame Erika VAN DYCK, Administratrice déléguée, nommée ci-après « la Compagnie » ;

2. BELGIAN ULM FEDERATION VZW, avec siège 1000 Bruxelles, Rue Montoyer 1 boîte 23, BCE 0422.604.155, représenté par José Martins, Administrateur délégué, nommée ci-après « le preneur d'assurance ».

EST CONVENU CE QUI SUIT :

Les dispositions suivantes s'appliquent à partir du 01/05/2021. Avec les conditions générales N5010 06/2016, cette police d'assurance forme un tout. Dans la mesure où les conditions générales N5010 06/2016 n'en disposent pas autrement, celles-ci s'appliquent pleinement à la relation juridique entre la compagnie d'assurance D.A.S d'une part et le preneur d'assurance ou les assurés d'autre part.

1. Preneur d'assurance et personnes assurées

Le preneur d'assurance de la police groupe est BELGIAN ULM FEDERATION ASBL qui souscrit le contrat au profit *des assurés, qui sont* les membres de la Fédération (extrait de liste) affiliés au contrat collectif de protection juridique D.A.S. au nom de la BELGIAN ULM FEDERATION ASBL. L'affiliation est obligatoire pour tous les membres

2. Garanties assurées pour les membres

Le membre de BELGIAN ULM FEDERATION ASBL, affilié et assuré par D.A.S., est assuré en tant que pilote de tout ULM pour les garanties suivantes :

2.1. Recours civil

Notre assistance juridique vous est acquise pour les actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

2.2. Défense pénale (y compris Assistance Salduz)

En matière pénale, notre assistance vous est acquise lorsque vous êtes poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets ou règlements, résultant d'omission, d'imprudence, de négligence ou de fait involontaire. Vous bénéficiez d'un recours en grâce par sinistre si vous avez été condamné à une peine privative de liberté. En dérogation à l'art. 10.2 des Conditions Générales N5010 6/2016, nous fournissons une couverture pour la nomination d'un agent ad hoc sur la base de l'article 2bis des dispositions antérieures du Code de procédure pénale ;

- Pour les délits intentionnels, notre garantie vous sera accordée lorsque vous êtes poursuivi et que la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte ou lorsque vous bénéficiez d'un non-lieu en raison de l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction ou en raison d'un défaut de preuves. Il n'y a pas de couverture en cas de non-lieu en raison de la prescription ou d'une faute procédurale
- Notre garantie n'est jamais accordée en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés, même en cas d'acquittement ou d'un non-lieu.
- Assistance Salduz: notre assistance juridique vous est acquise lorsque vous êtes interrogé en tant que suspect pour des infractions pour lesquelles une peine d'emprisonnement peut être prononcée. L'intervention porte sur le remboursement des frais et honoraires que vous aurez payés à l'avocat de votre choix pour la consultation confidentielle préalable à votre premier interrogatoire et/ou l'assistance lors du premier interrogatoire. Le remboursement est plafonné à 400 EUR. Pour les infractions non intentionnelles, le remboursement est effectué à votre première demande. Pour les infractions intentionnelles, le remboursement s'effectue à partir du moment où vous n'êtes plus impliqué en tant que suspect parce que vous n'avez pas commis les faits. Cela peut être démontré au moyen de toutes pièces probantes (par exemple une décision de non-lieu, une décision judiciaire coulée en force de chose jugée qui vous acquitte,…).

Il n'y a pas d'intervention en cas de poursuites extrajudiciaires en raison d'un délai de prescription ou d'une erreur de procédure. Il n'y a pas d'intervention pour les crimes et les crimes coordonnés, même en cas d'acquittement ou de poursuites extrajudiciaires.

2.3. Défense civile

Nous intervenons à titre supplétif à la défense civile des assurances de responsabilité civile lorsque vous faites l'objet d'une demande d'indemnisation basée sur une responsabilité extracontractuelle.

Il n'y a pas d'intervention lorsque :

- un assureur responsabilité civile prend en charge la défense civile et qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts avec cet assureur, ou ;

- aucune assurance responsabilité civile n'a été souscrite alors qu'elle aurait pu être souscrite dans le cadre de la demande d'indemnisation dirigée contre vous, ou ;

- l'assureur responsabilité civile concerné a suspendu ses garanties pour défaut de paiement de prime, ou ;

- le dommage est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance responsabilité civile.

Toutes les défenses civiles qui ne rentrent pas dans la description reprise ci-dessus sont exclues.

2.4. Contrats d'assurances

Notre assistance juridique vous est acquise lorsque survient un litige contractuel avec les entreprises d'assurances tels que les contrats ave les assureurs R.C familiale, invalidité liée à l'utilisation, la location ou le prêt d'avions.

2.5. Insolvabilité des tiers

Si, en cas d'insolvabilité du tiers responsable identifié, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par un tribunal sur la base de la responsabilité extracontractuelle dudit tiers, nous vous payons cette indemnité qui ne pourra excéder, par sinistre, le montant de 12.500,00 EUR. Si vous êtes victime d'une infraction contre la foi publique, d'une atteinte portée à l'honneur, d'un vol ou extorsion, d'une tentative de vol ou extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme, cette garantie n'est pas acquise. Nous ferons cependant le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

2.6 Caution pénale

Si, suite à un cas d'assurance couvert par le présent contrat, vous êtes détenu préventivement et si une caution est exigée pour votre remise en liberté, nous garantirons le plus tôt possible notre caution personnelle ou déposerons la caution au plus vite si cela est requis. Si vous l'avez payée vous-même, nous la remplacerons par notre caution. Dès que le cautionnement est libéré, vous devez remplir toutes les formalités qui vous incombent pour obtenir le remboursement du montant de la caution qui nous revient. Lorsque la caution déposée est saisie ou est utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, vous êtes tenu au remboursement de notre caution dès la première demande.

2.7. Avance de la franchise des polices R.C.

Lorsque le tiers responsable reste en défaut de payer à l'assuré la franchise légale de sa police d'assurance de « Responsabilité Civile », nous procédons à l'avance du montant de cette franchise pour autant que l'entière responsabilité de ce tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur nous ait confirmé son intervention et le paiement du dommage principal. En vous avançant le montant de la franchise, nous nous retrouvons automatiquement subrogés dans vos droits, actions et prérogatives à l'égard du tiers responsable. Si ce tiers vous verse le montant de la franchise, vous êtes tenu de nous en informer et de nous en rembourser immédiatement le montant.

2.8. Avance de fonds sur indemnités

Nous nous engageons à avancer les indemnités vous revenant lorsque vous êtes victime d'un accident si l'entière responsabilité du tiers identifié est établie de manière incontestable et si l'assureur de responsabilité de ce tiers a confirmé son intervention.
Après paiement en votre faveur, nous sommes subrogés dans vos droits, actions et prérogatives à l'égard du (des) tiers responsable(s). Si nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés ou si l'avance de fonds a été faite indûment, nous sommes en droit de vous en demander le remboursement.

3. Minimum litigieux, plafonds d'intervention, territorialité et délais d'attente

Conformément aux articles 2.3.1. et 2.3.2. des Conditions Générales F5010, l'intervention maximale par cas d'assurance est fixée à 12.500 EUR pour toutes les garanties.

Pour la garantie "contrats", un minimum litigieux de 350 EUR est d'application .
Si la valeur du litige est inférieure au minimum litigieux requis, D.A.S. ne couvre que les frais de la gestion amiable interne (art. 2.1.1 F5010).

Aucun délai d'attente ne s'applique à ces garanties.

L'étendue territoriale est mondiale pour toutes les garanties sauf pour la garantie "contrats" pour laquelle celle-ci est limitée à l'Europe et aux pays bordant la mer Méditerranée.

Les exclusions sont conformes à l'article 9 des conditions générales F5010.

4. Régularisation de la police

Le preneur d'assurance BELGIAN ULM FEDERATION ASBL nous fournit chaque année, à la date d'échéance (01/05), un fichier Excel avec les coordonnées de tous les membres par l'intermédiaire de l'agent d'assurance GALLAGHER BELGIUM. Au 01/08, le preneur d'assurance fournira une nouveau fichier Excel. Tous les nouveaux membres souscrivant après cette date, ne seront facturés que le 1/5 de l'année suivante.

Ce fichier Excel contient les données suivantes :
- les membres assurés (nom), avec l'échéance annuelle et la prime annuelle perçue
- les nouveaux membres (nom), avec la date d'adhésion et la prime annuelle demandée

5. Prime

La prime annuelle, taxes comprises, est de 14 € brute par membre assuré.

Le courtier est chargé de délivrer l'attestation d'assurance au membre assuré.

6. Résiliation individuelle

D.A.S. se réserve le droit de résilier un membre individuel de la police groupe, pour des raisons de statistiques sinistres . Cette résiliation est toujours prise en concertation mutuelle entre la DAS et le courtier.

7. Prise d'effet

Le contrat 2092991
prend effet au 01 mai 2021 et forment un tout avec les conditions générales F5010 06/2016 annexées.

Etabli en 2 exemplaires à Bruxelles, le 03/06/2021.



Pour la D.A.S. société belge d'Assurances PJ S.A.
Erika VAN DYCK
Administratrice déléguée

BELGIAN ULM FEDERATION ASBL
José Martins
Administrateur délégué